

**Procès-Verbal
de la réunion de Conseil Municipal
du vendredi 19 décembre 2025
à la Mairie Provisoire-Chemin des Falaises
Hameau de Conteville
PALUEL**

Date de la Convocation	15 décembre 2025
Nombre de Conseillers en Exercice	08
Nombre de Conseillers Présents	07
Nombre de Conseillers représentés	00
Nombre de Conseillers Votants	07

L'an deux mil vingt-cinq le 19 décembre à dix-sept heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de PALUEL légalement convoqué, s'est réuni à la mairie provisoire-Chemin des Falaises-Hameau de Conteville- Paluel, sous la Présidence de Monsieur Didier GASTON, Maire.

Sont présents :

Monsieur Didier GASTON, Maire, Adjoint, Monsieur Michaël DUPRÉ, Monsieur Hubert LEFEBVRE, Adjoint, Madame Catherine GASTON, Adjointe, Monsieur Serge WORMSER, Monsieur Philippe SICSIC Conseillers municipaux et Madame Jocelyne COURTOIS, Conseillère municipale.

Est absent non excusé : Monsieur Antoine BUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Serge WORMSER

ORDRE DU JOUR

I) DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 20 OCTOBRE 2025 DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION

II) PERSONNEL COMMUNAL

- 1- Délibération portant sur le temps de travail par service à la suite de l'avis du comité social territorial
- 2- Délibération portant sur la modification de délibération n° 15_02_2024_07 relative au RIFSEEP suite à l'avis du comité social territorial
- 3- 2- proposition de délibération portant sur la création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

III) BUDGET

- 1- Proposition de délibération portant sur la décision modificative N°3 BP 2025
- 2- Proposition de délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- 3- Proposition de délibération portant sur la mise à disposition à titre gratuit des locaux du clos des fées
- 4- Demande de l'école Notre Dame de Bon port de Saint Valéry en Caux pour un versement du forfait communal pour l'année scolaire 2025/2026 par la Commune

- 5- Proposition de délibération portant sur la reprise des terrains du syndicat mixte du Collège Louis Bouilhet – Décision des élus
- 6- Proposition de la vente de la zone d'activités de la Vallée des lots 1 et 2 ou du lot 1 uniquement suite à une offre déposée en Mairie
- 7- Fiscalité – Décision des élus sur l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

IV) QUESTIONS DIVERSES-INFORMATIONS DIVERSES

I) DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 27 MARS 2025 DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION

Décision n° 20_10_2025_13 : Maintenance élévateur salle polyvalente – SAS Myd'l – coût de la prestation : 1 080 € TTC.

Décision n° 21_10_2025_14 : Réhabilitation et extension de la mairie – avenant de prolongation de chantier – SMABTP – montant de l'avenant : 298,6 € TTC.

Décision n° 29_10_2025_15 : Achat d'un évier spécifique pour la cuisine de la salle polyvalente – Société GIFEC – coût : 2 070,70 € TTC.

Décision n° 03_11_2025_01 : Requalification de la salle polyvalente – avenant n° 03 - lot 02-Désamiantage – Déconstruction – Gros œuvre – SYMA SA – montant de l'avenant : 4 107,08 € TTC.

Décision n° 03_11_2025_02 : Requalification de la salle polyvalente – avenant n° 02 – lot 09- revêtements de sols – SAS GAMM – montant de l'avenant : 313,85 € TTC.

Décision n° 03_11_2025_04 : Requalification de la salle polyvalente – avenant n° 04 – lot 12 – électricité – SARL SCAE – montant de l'avenant : 727,20 € TTC.

Décision n° 03_11_2025_05 : Requalification de la salle polyvalente – avenant n° 01 – lot 15 – électricité – GIFEC SAS – montant de l'avenant : 5 916 € TTC.

Décision n° 04_11_2025_06 : Programmation au clos des fées : Hélioservice (fabrication de panneaux avec portraits photographiques de paluellais) – coût de la prestation : 1 443,95 € TTC – Sas Tonnerre événement (régie concert du 09 novembre) – coût de la prestation : 1 248 € TTC – Association Cordage (atelier d'écriture du 15 novembre) – coût de la prestation : 150 € TTC – Magam (impression flyer et affiches marché de Noël) – coût des prestations : 587,33 € TTC + 421,20 € TTC – Rouen piano (location piano) – coût de la prestation : 708 € TTC – BSL (régie technique pour concerts des 22 novembre et 20 décembre) – coût des prestations : 2 242 € TTC + 1 222 € TTC – Association Seagull (musiciens du concert du 20 décembre) – coût de la prestation : 3 600 € TTC – Relikto (couverture média de la programmation au clos) – coût de la prestation : 1 300 € TTC – Eurl Eric Talbot (relation presse du 01 novembre 2025 au 31 août 2026) – coût de la prestation : 8 160 € TTC – Cision (veille presse du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2026) – coût de la prestation : 2 209,42 € TTC.

Décision n° 05_11_2025_07 : Maintenance pont élévateur – monte-charge – Ateliers Techniques – Société NG Services – coût de la maintenance : 1 356 € TTC.

Décision n° 07_11_2025_08 : Restauration des registres de délibération, procès-verbaux du CCAS et procès-verbaux des conseils municipaux – Société SEDI – coût de la prestation : 8 546,50 € TTC.

Décision n° 14_11_2025_09 : Aménagement terrain pont rouge – Entreprise Vallois – coût des travaux : 102 893,23 € TTC.

Décision n° 19_11_2025_10 : Contrat de santé collective – avenant n° 03 – MNT – coût de la cotisation : entre 23,93 € TTC et 154,58 € TTC (selon le niveau et âge).

Décision n° 19_11_2025_11 : Convention de prévoyance collective – avenant – MNT – taux : entre 0,85 % et 1,74 %.

Décision n° 21_11_2025_12 : Construction de deux pistes de Padel + construction de vestiaires – avenant n° 01- lot 01 – charpente – SARL DUHAMEL- montant de l'avenant : 27 360 € TTC.

Décision n° 21_11_2025_13 : Construction de deux pistes de Padel + construction de vestiaires – avenant n° 01- lot 02 – Gros œuvre – La Grainvillaise - montant de l'avenant : 35 112 € TTC.

Décision n° 21_11_2025_14 : Construction de deux pistes de Padel + construction de vestiaires – avenant n° 01- lot 03 – couverture – Groupe Avi- montant de l'avenant : 12 807,07 € TTC.

Décision n° 21_11_2025_15 : Construction de deux pistes de Padel + construction de vestiaires – avenant n° 01- lot 10 – VRD – SAS MALLET Sébastien- montant de l'avenant : 11 727 € TTC.

Décision n° 25_11_2025_16 : Signalétique au clos des fées – Artiste Roche Doriane, Grand cheval sauvage – coût de la prestation : 1 900 € TTC.

Décision n° 28_11_2025_17 : Annule et remplace une partie de la décision n° 04_11_2025_06 - Programmation au clos des fées : Magam (impression flyers) – coût de la prestation : 240,42 € (remplace la somme de 587,33 €).

Décision n° 01_12_2025_01 : Réfection appartement « l'ourson » - travaux de démolition et d'évacuation – Entreprise Dougé – montant des travaux : 12 474 € TTC.

Décision n° 01_12_2025_02 : Réfection appartement les « Campanules » - travaux de démolition et d'évacuation – Entreprise Dougé – montant des travaux : 14 982 € TTC.

Décision n° 01_12_2025_03 : Logiciel millesime WEB – licences RH – formations professionnelles et visites médicales- redevance de maintenance annuelle – formation préconisée – Caux Formatique – coût de la prestation : 1 890 € TTC.

Décision n° 02_12_2025_04 : Programmation au clos des fées : Lubat jazzcogne productions (concert du 10 janvier 2026) – coût de la prestation : 2 000 € TTC – Contrepied Productions (concert du 24 janvier 2026= coût de la prestation : 2 299,90 € TTC – Lorna McCallum (conception et impression du livre d'activités du clos des fées 2024) – coût de la prestation : 660 € TTC – Magam impression (flyers des concerts du 10 et 24 janvier 2026) – coût de la prestation : 324 € TTC.

Décision n° 02_12_2025_05 : Achat robot de nettoyage + visite d'entretien pour la salle polyvalente – Groupe PLG – coût du robot : 24 030 € TTC – coût visite préventive : 252 € TTC – coût déplacement : 96 € TTC – coût main d'œuvre : 66 € TTC.

Décision n° 05_12_2025_06 : Réhabilitation thermique et l'extension de la mairie – prolongation du délai de chantier de 4 mois – mission d'AMO pour le suivi des travaux et de la garantie du parfait achèvement – Société CICLOP – montant de la mission : 11 376 € TTC.

Décision n° 05_12_2025_07 : Exploitation et maintenance des installations de chauffage – eau chaude sanitaire – ventilation – traitement d'air – climatisation – ajout de site : salle polyvalente et ateliers techniques municipaux – avenant n° 02- Engie solutions.

Décision n° 08_12_2025_08 : Concert jazz le 17 janvier 2026 pour le téléthon à la salle « espace durdent » - ELS Evènement – coût de la prestation : 2 244 € TTC.

Décision n° 08_12_2025_09 : Programmation au clos des fées : BSL (concerts des 10 et 24 janvier 2026) – coût des prestations : 1 236 € TTC + 1 236 € TTC – TP Prod (concerts des 10 et 24 janvier 2026) – coût des prestations : 660 € TTC + 550 € TTC – la compagnie Métalepse (concert du 08 février 2026) – coût de la prestation : 3 000 € TTC – l'association Seagull (concert du 14 mars 2026) – coût de la prestation : 2 160 € TTC – Magam impression (plaquette programmation février/mars 2026) – coût de la prestation : 894 € TTC – le manoir de Conteville (hébergement des artistes du concert du 21 mars 2026) – coût des hébergements : 696,16 € TTC.

Décision n° 10_12_2025_10 : Annule et remplace la décision n° 07_05_2025_02 - : Programmation au clos des fées – Virginie Langlais – coût de la prestation : 450 € TTC – Pub impression – coût de la prestation : 256,04 € TTC + 538,48 € TTC + (au 09 décembre le devis n° 78254 n'ayant pas été honoré, le montant de total est de 538,48 €) + 642,79 € TTC.

Décision n° 12_12_2025_11 : Requalification de la salle polyvalente – avenant n° 02- complément - AZ architecture – coût de la mission : 29 310 € TTC.

Décision n° 16_12_2025_12 : Annule et remplace la décision n° 08_12_2025_09 - Programmation au clos des fées : BSL (concerts des 10 et 24 janvier 2026) – coût des prestations : 1 236 € TTC + 1 236 € TTC – TP Prod (concerts des 10 et 24 janvier 2026) – coût des prestations : 660 € TTC + 550 € TTC – la compagnie Métalepse (concert du 08 février 2026) – coût de la prestation : 3 000 € TTC – l'association Seagull (concert du 14 mars 2026) – coût de la prestation : 2 160 € TTC – Magam impression (plaquette programmation février/mars 2026) – coût de la prestation : 894 € TTC – le manoir de Conteville (hébergement des artistes du concert du 21 mars 2026) – coût des hébergements : 348,08 € TTC.

Décision n° 16_12_2025_13 : Achat robot balayeuse + visite d'entretien pour la salle polyvalente – Groupe PLG – coût du robot : 24 737 € TTC – coût visite préventive : 252 € TTC – coût déplacement : 96 € TTC – coût main d'œuvre : 66 € TTC.

Décision n° 17_12_2025_14 : Cérémonie des vœux du maire – le 11 janvier 2026 – salle « espace durdent » - Durand imprimeur (carte invitation) – coût de la prestation : 426,71 € TTC – ELS Evènement (sonorisation, animation et éclairage) – coût de la prestation : 1 320 € TTC – association SolYan (animation musicale) – coût de la prestation : 800 € TTC – Maison le RIHAL et DUVAL (traiteur) – coût de la prestation : 12 447,93 € TTC.

II) PERSONNEL COMMUNAL

1-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL PAR SERVICE À COMPTER DU 01 JANVIER 2026 ET SUR LA MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES JARDINIERS EXERÇANT LEURS TÂCHES AU CLOS DES FÉES » SUITE À L'AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°21_06_2022_14 du 21 juin 2022 relative au temps de travail depuis le 01 janvier 2022,

Vu le souhait de modifier la durée hebdomadaire de la direction du service du clos des fées répondant aux activités proposées,

Vu le souhait d'annualiser le temps de travail des jardiniers du clos des fées,

Vu le projet de délibération n°20_10_2025_02 en date du 20 octobre,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les jardiniers du clos des fées un cycle de travail annualisé.

Ces cycles se dérouleront du 01 avril au 30 septembre pour la période haute et du 01 octobre au 31 mars pour la période basse.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : les agents qui exercent leur mission dans les jardins du clos des fées.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

À ce titre, le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Commune de Paluel est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la Commune de Paluel peuvent

bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la Commune de Paluel s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

Nombre de jours ARTT selon la durée hebdomadaire de travail		
Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours ARTT attribués par an	Personnel concerné
35 heures	Pas de jours d'ARTT	Un agent du service administratif Trois agents du service social
35 heures 30	3 jours	
36 heures	6 jours	Service jardin du clos des fées <u>D'avril à septembre : 6 mois à 40 H/S</u> <u>D'octobre à Mars : 6 mois à 32 H/S</u>
36 heures 30	9 jours	
37 heures	12 jours	
37 heures 30	15 jours	Service technique de la Commune Service administratif du clos des fées Service technique du clos des fées
38 heures	18 jours	
39 heures	23 jours	Secrétariat général de Mairie Service accueil de la Mairie Service direction du clos des fées

Nombre de jours de ARTT à temps partiel					
Quotité	Durée de travail hebdomadaire : 39 heures	Durée de travail hebdomadaire : 38 heures	Durée de travail hebdomadaire : 37 heures	Durée de travail hebdomadaire : 37 heures 30	Durée de travail hebdomadaire : 36 heures
Temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	15 jours	6 jours
Temps partiel à 90%	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	13,5 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80%	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	12 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70%	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	10,5 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60%	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	9 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50%	11,5 jours	9 jours	6 jours	7,5 jours	3 jours

4 Sur la journée de solidarité

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- ☒ Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- ☒ Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai. Sont concernés par ce cet alinéa :

- Les agents du service administratif dont la durée hebdomadaire de travail est de 39 h
- L'agent ayant en charge la direction du clos des fées
- L'agent Administratif, jardiniers, et agent chargé de la maintenance au service du Clos des fées
- Les agents du « service technique-Espaces verts »

- ☐ Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- ☒ La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisées par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

Agents concernés :

- Les agents du service « Aide à la personne »
- Les agents chargés de l'entretien des locaux
- L'agent administratif dont la durée hebdomadaire est fixée à 35 h

✓ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

M. le Maire conclut en indiquant que la commune de Paluel respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Ainsi la présente délibération annule et remplace la délibération n°13_02_2025_11 du 13 février 2025 relative au temps de travail à compter du 01 janvier 2026.

2-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (dispositions intégrées dans le décret du 06 septembre 1991 susvisé),

Vu les arrêtés déterminant les corps d'état de référence pour la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'état est transposable à la fonction publique territoriale.

Vu la nomination d'un agent au grade d'attaché à compter du 01 janvier 2026,

Vu l'attribution d'un logement accordé à un agent au grade d'adjoint technique par nécessité absolue de service,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Article 1 : les bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et de la manière de servir est attribué aux agents exerçant les fonctions et cadres d'emplois concernés :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel (au prorata de leurs temps de travail)
- Aux agents exerçant les fonctions et cadres d'emplois concernés, agents stagiaires, agents titulaires,
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent pour donner suite à un accroissement temporaire d'activité article L.332-23-1°
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent article L.332-8 3° du code général de la fonction publique

Sont exclus des bénéficiaires du RIFSEEP :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels recrutés à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité -Article L.332-2 2° ;
- Les agents contractuels recrutés pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou

d'agents contractuels permanent momentanément indisponibles pour congés annuels, maternité, service civil ou national, congé maladie (CMO, CLM, CLD) ;
- Les agents de droit privé.

Article 2 : Les modalités de versement :

Les montants individuels de l'IFSE et du complément indemnitaire pourront être modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant les périodes de congés annuels, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés de maladie ordinaire, de congés pour invalidité imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes des critères et sous-critères et indicateurs ci-dessous :

• Critère1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Sous critères :

- Le niveau hiérarchique,
- Le niveau d'encadrement,
- Le nombre de collaborateurs, le type de collaborateurs encadrés,
- L'organisation du travail des agents, la gestion des plannings, la supervision, l'accompagnement d'autrui
- Le niveau de responsabilité lié aux missions humaines, financières, juridiques,
- La conduite de Projet,
- La préparation et /ou animation de réunion,
- Le conseil aux élus,

• Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Sous critères :

- Technicité/niveau de difficulté,
- Champ d'application/polyvalence,
- Pratique d'un outil métier (logiciel métier)
- Diplôme, habilitation,

- Actualisation des connaissances,
- Connaissances requises,
- Autonomie

• Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel - Indicateurs :

- Relations externes/internes (Élus, Administrés, partenaires extérieurs) - Technicité/niveau de difficulté,
- Risque d'agression physique/verbale,
- Risque de blessure,
- Déplacements,
- Variabilité des horaires,
- Contraintes météorologiques,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière (Régie, bon de commandes),
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Acteur de la prévention,
- Sujétions horaires,
- Impact sur l'image de la structure territoriale,

Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent (exprimée en % du montant brut annuels plafonds (IFSE) qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis d'expérience au regard des indicateurs ci-dessous :

- Le parcours public et privé,
- L'effort de formation,
- La connaissance de l'environnement travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, les élus),
- La capacité à exploiter les acquis d'expérience quel que soit son ancienneté,
- Les conditions d'acquisition d'expérience (autonomie, polyvalence, multi-compétences),

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Attachés				
Catégories	Groupes de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut-Plafonds IFSE (par agent)	
A	A4	Directeur(trice)-Service culturel	20 400 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
			16 320 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Rédacteurs				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) 17 480 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
B	B1	Secrétaire Générale (Rédacteur principal 1 ^{ère} classe)	13 984 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints administratifs				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) 11 340 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
C	C1	Agent (e) d'accueil-Etat Civil Traitement comptable Assistante administrative	9 072 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) 10 800 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »

C	C2	Assistant(e) Culturel (le)	8 640 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Techniciens				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) 19 660 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
B	B1	Responsable de service technique et espaces verts	15 728 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) 11 340 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
	C1	Agent (e-) polyvalent (e) service technique	9 072	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) -Groupe C1 11 340 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
C	C1	. Jardiniers (ière) . Agent (e) polyvalent (e) service technique	9 072	20% du montant annuel brut du IFSE
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) - Groupe C2 10 800 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
C	C2	Agents (e) chargé (e) de l'entretien des locaux- Aide- à la personne	8 640 €	20% du montant annuel brut du IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques logés pour nécessité de service				
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant annuel brut Plafonds IFSE (par agent) - Groupe C2 6 750,00 €	
			Part « Fonctions »	Part « Expérience Professionnelle »
C	C3	Agent Polyvalent chargé de l'entretien, de la sécurité du gardiennage des locaux et du jardin du site du clos des fées	5 400 €	20 %

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1-en cas de changement de fonctions,

2-au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation

3-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Le complément indemnitaire sera versé selon les critères suivants :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Attachés			
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
A	A1	Responsable d'un service culturel	3 600 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Rédacteurs			
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
B	B1	Secrétaire Générale	2 380 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs			
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
C	C1	Agent (e) d'accueil, chargé (e) de l'état civil et du traitement comptable Assistante administrative	1 260 €
C	C2	Assistant (e) Culturel (le)	1 200 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Techniciens			
Groupe de Fonctions	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
B1	B1	Responsable de service technique et espaces verts	2 680 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise			
Catégories	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
C	C1	Agents (es) polyvalents (es) service technique	1 260 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques			
Groupe de Fonctions	Groupe de Fonctions	Fonctions/emplois	Montant brut annuel Plafonds CIA
C	C1	. Jardiniers (ières) . Agent(es) polyvalent (es) service technique	1 260 €
	C2	. Agents (es) chargés (es) de l'entretien des locaux . Aides à la personne	1 260 €
	C3	Agent Polyvalent chargé de l'entretien, de la sécurité du gardiennage des locaux et du jardin du site du clos des fées	1 200 €

Le CIA est versé 2 fois dans l'année, en juin et décembre

Article 7 : Ajustement du RIFSEEP et maintien du RIFSEEP

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus ;
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- décide de prévoir les crédits correspondants au chapitre 012 au budget ;
- annule les délibérations antérieures liées au RIFSEEP.

3-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR DONNER SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ARTICLE L.332-231°DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir un renfort :

pour l'entretien de la Salle Polyvalente à la suite de sa réhabilitation, entretien des sols, des inox, rangement de la vaisselle,

pour l'entretien des gîtes, pendant la période estivale

des ateliers techniques à la suite de la réhabilitation.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seules agentes permanentes de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du 01 mars 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17h50 /35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent d'entretien à la suite d'un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17h50/35^{ème}, à compter du 01 mars 2026 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif en cours.

S'agissant des locations et des mises à disposition de la Salle Polyvalente, M. DUPRÉ pense qu'il faudra réfléchir sur les mises à disposition aux associations Paluellaïses et aux associations extérieures à Paluel.

M. le Maire informe qu'il a déjà une demande de location de l'association Stade Valériquais Handball. Il précise qu'une réflexion est menée pour installer un logiciel destiné à réserver les salles à distance.

II) **BUDGET**

1-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉCISION MODIFICATIVE N°3- BP 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération n°27_03_2025_12 portant sur le vote du budget en déséquilibre,

Considérant les dépenses suivantes non prévues au budget :

Aménagements des terrains ,

pose de bornes pour véhicules électriques,

Achat d'ordinateurs,

Raccordements électriques de la Mairie, de l'école, de l'église, des ateliers techniques.

Sur proposition de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide d'effectuer la décision modificative n°3 suivante sur le BP 2025 :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES			
023 (ordre)	023 Virement à la section d'investissement	146 554,90	
TOTAL		146 554,90	
FONCTIONNEMENT RECETTES			
744	744 FCTVA	5 587,44	
TOTAL		5 587,44	
INVESTISSEMENT DÉPENSES			
DI 041			
	2313 Intégration PADDLE	78 519,98	
DI 21			
	2128 Autres agencements et aménagement de terrain	235 028,00	
	215384 Réseau d'électrification	32 815,00	
	2183 Matériel informatique	4 900,00	
	2184 Matériel de bureau et Mobilier	16 000,00	
DI 23			
	2312 Aménagement de terrain	42 000,00	
TOTAL		409 262,98	
INVESTISSEMENT RECETTES			
RI 021			
	021 Virement de la section de fonctionnement	146 554,90	
RI 041			
	2031 Intégration Etude Paddle	76 825,00	
	2033 Intégration frais d'insertion PADDLE	1 694,98	
RI 10			
	1022 FCTVA	184 188,10	
TOTAL		409 262,98	

Détail par Section		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	409 262,98	146 554,90
	Réductions		
Recettes	Ouvertures	409 262,98	5 587,44
	Réductions		
Équilibre	Ouvertures - Réductions		- 140 967,46

1- DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts N-1	DM	Total crédits ouverts+DM	Autorisation (1/4 des crédits budgétaires N-1)
203	203	Frais d'études	89 706	143 150	232 856	58 214
21						
	2131	Bâtiments publics	600 828			150 207
	2132	Bâtiments	514 600		514 600	128 650
	2152	Installations de Voirie	42 000			10 500
	2158	Autres installations matériels techniques	9 640	8 550	18 190	4 547
	2184	Matériel et bureau mobilier	622 800		622 800	155 700
	2188	Autres immo corporelles	6 050	14 280	20 330	5 082

Après discussion, à l'unanimité, l'assemblée autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal, qui devra intervenir avant le 15 avril 2026.

3- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DES LOCAUX DU CLOS DES FÉES

Sur proposition de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide de mettre à disposition à titre gratuit les bâtiments du clos des fées ci-dessous :

- Du lundi 05 au vendredi 09 janvier 2026, Trio Costa Vieira - Salle Georges Braque pour répétitions - Gîtes Millet et Boudin pour hébergement des artistes.
Un concert de sortie de résidence sera donné le samedi 10 janvier 2026.
- Du lundi 12 janvier au vendredi 16 janvier 2026, *Grand Cheval Sauvage* - Logement 14, résidence de travail pour Doriane Roche pour le projet de signalétique du Clos des Fées.

- Les 21 et 22 février 2026, Trio Otrium pour le concert du 22 février 2026 – Salle Georges Braque pour installation et répétitions - Gîte Millet et Gîte Boudin.
- Du 27 avril 2026 au 10 mai 2026 pour la compagnie, « On n’a jamais *fini de rêver* », initialement prévue du 05 au 18 janvier 2025 , Marianne BAZIRET- Logement 14 et Salle Georges Braque les 28, 29 avril et 6 mai 2026.
- Le 6 février, le 10 avril, les 5, 11, 12 et 19 mai, les 3 et 4 juin 2026 – Salle Georges Braque pour des spectacles et répétitions du Conservatoire de la Côte d’Albâtre.
- Du 14 au 17 mai 2026 – Salle Georges Braque, Ateliers d’artistes, Gîtes Millet et Boudin, Atelier de Rempotage et Logement 14 pour la compagnie La Muée, dans le cadre du festival OSER.
- Deux jeudis par mois – Salle Georges Braque, selon planning établi avec le Clos des Fées, pour l’association « Club des anciens de Paluel ».

4- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE L’ÉCOLE NOTRE DAME DU BON PORT DE SAINT-VALÉRY-EN CAUX

M. le Maire fait part d’un courrier du chef d’établissement de l’école Notre Dame du Bon Port de Saint-Valéry-en Caux, lequel sollicite une participation de la commune de PALUEL aux frais de fonctionnement de l’établissement.

Par une voix pour, M. Serge WORMSER,

Une abstention, M. Philippe SICSIC,

Cinq voix contre, M. Didier GASTON, M. Michaël DUPRÉ, M. Hubert LEFEBVRE, Mme Catherine GASTON, Mme Jocelyne COURTOIS, lesquels justifient qu’une classe risque de fermer dans le RPI par manque d’effectifs, il n’est pas donné une suite favorable à la demande.

5 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REPRISE DES TERRAINS DU SYNDICAT MIXTE DU COLLÈGE LOUIS BOUILHET (LE PLATEAU SPORTIF)

Il est rappelé que les Communes membres du Syndicat mixte du Collège Louis Bouilhet sont propriétaires chacune d’elles d’une partie de l’actif du Syndicat.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande du Président du syndicat mixte sur l’intention de la Commune de PALUEL à récupérer les terrains.

En cas de non reprise, l’intention de la Commune de PALUEL à recevoir une compensation financière.

Après discussion, à l’unanimité, l’assemblée ne souhaite pas :

- Récupérer le plateau sportif,
- Recevoir de compensation financière.

Considérant l’intérêt général et le bien être des collégiens des différentes communes, les élus regrettent que ce terrain sportif ne fasse pas l’objet d’une reprise par la Communauté de la Côte d’albâtre.

M. DUPRÉ signale qu’il était présent au pot des anciens élèves du collège Louis Bouilhet et rappelle que M. de Sancy, ancien maire de PALUEL est à l’origine de ce syndicat.

6-ZONE D’ACTIVITÉS DE LA VALLÉE - PROPOSITION D’ACHAT DU LOT 1 OU DES LOTS 1 ET 2 PAR LA MENUISERIE LATEURTRE

M. le Maire fait part de la proposition de la Menuiserie LATEURTRE pour l’achat d’une partie de la Zone d’activités de la Vallée.

Estimation des Domaines

Lot 1, valeur 250 000€

Marge à 10 % (arrondie) : 225 000€

Proposition de Monsieur Laurent LATEURTRE : 73 000€ HT, lequel estime des travaux de réhabilitation à hauteur de 152 000 € HT (dépose des tôles amiantées + pose de tôles neuves) .

Estimation des Domaines

Lots 1 et 2, valeur 260 000€

Marge à 10 % (arrondie) : 235 000€

Proposition de Monsieur Laurent LATEURTRE : 82 000 € HT, lequel estime des travaux de réhabilitation à hauteur de 223 000€ HT (dépose des tôles amiantées + pose de tôles neuves) .

Par,

Trois voix contre M. Michaël DUPRÉ, Mme Catherine GASTON, M. Philippe SICSIC, lesquels considèrent la proposition de M. LATEURTRE bien au deçà de l'estimation des domaines et de ce fait s'interrogent sur le caractère légal à vendre ces lots à un prix minoré,

Quatre abstentions, M. Didier GASTON, M. Hubert LEFEBVRE, M. Serge WORMSER, Mme Jocelyne COURTOIS, L'assemblée ne donne pas suite à l'offre de M. LATEURTRE .

Cependant à l'unanimité l'assemblée acceptent de vendre les lots en référence à l'estimation des domaines avec la marge de moins de 10 % . Cette proposition sera soumise à M. LATEURTRE.

7- FISCALITÉ-ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévues (TLV) à l'article L 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 01 octobre d'une année pour être applicable aux impositions de l'année suivante .

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n°2013-392- du 10 mai 2013.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la Commune.

Le Conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5% et supérieur à 60 %.

Par une voix contre, M. Michael DUPRÉ qui estime qu'un certain nombre de propriétaires de maison secondaire participent activement à la vie de la commune, notamment dans le milieu associatif. Il précise également qu'ils contribuent à la réfection des anciennes bâtisses,

Par sept voix pour, M. Didier GASTON, M. Hubert LEFEBVRE, Mme Catherine GASTON, M. Serge WORMSER, M. Philippe SICSIC, Mme Jocelyne COURTOIS, l'assemblée décide de majorer de 5% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter de l'année 2027.

7- TOUR DE TABLE

M. Serge WORMSER :

- précise qu'une aide de 70 € était apportée aux familles par le syndicat du collège dont les enfants utilisent les transports scolaires et 40 € par enfant pour les sorties organisées par le collège. Ainsi, le coût sera supporté par les familles.

Il évoque la participation de la commune à ces dépenses.

Une réflexion d'une convention entre la Commune et le collège pourra être menée.

- demande où en est le dossier d'eau pluvial de la route de l'Éperon

Pas de réponse de la communauté de communes répond M. le Maire

M. Michaël DUPRÉ :

- s'interroge sur la conception de la piste cyclable

- félicite pour l'organisation du téléthon

- fait part d'une Paluellaise vivant en EPAHD qui est grand-mère d'une famille à 5 générations. Il suggère que la Commune marque cet évènement.

M. Hubert LEFEBVRE :

- rappelle que les tampons de voirie route de guerpy sont situés au-dessous du niveau de la chaussée et par conséquent sont dangereux.

M. le maire précise que le rehaussement des tampons est la compétence de la Communauté de communes de la côte d'albâtre laquelle a été informée du danger.

- signale que l'éclairage, chemin des courses n'est pas suffisant.

Séance levée à 19h 45'